

**PREFECTURE DE LA REGION
NORD/PAS-DE-CALAIS**

REPUBLIQUE FRANCAISE

SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES REGIONALES

Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques
de l'église Saint-Martin à ROUBAIX (59)

S. GOSSET
03.20.30.54.92

**Le préfet de la région
Nord – Pas-de-Calais
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du Patrimoine, livre VI, titre 2, section 2,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943, 24 mai 1951, 30 décembre 1966 et le décret du 18 mars 1924 modifié par le décret n° 61-428 du 18 avril 1961,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret n°84-1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques,

Vu le décret n° 99-78 du 5 février 1999 relatif à la Commission Régionale du Patrimoine et des Sites,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2008 portant formation de la Commission Régionale du Patrimoine et des Sites modifié par l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2008,

Vu la commission régionale du patrimoine et des sites entendue en sa séance du 16 décembre 2008,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que l'église Saint-Martin à Roubaix (59) présente un intérêt du point de vue de l'histoire et de l'histoire de l'art, suffisant pour en rendre désirable la préservation, en raison de son importance dans l'histoire de la ville de Roubaix et du courant néo-gothique dans le département du Nord,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales,

ARRETE

Article 1er –

Est inscrite au titre des monuments historiques en totalité l'église Saint-Martin située Grand Place et Contour Saint-Martin à ROUBAIX (59), cadastrée section BR sous le numéro 72 pour une contenance de 1874 m², appartenant à la VILLE DE ROUBAIX, n° SIRET 215 905 126 000 11, depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956.

Article 2 –

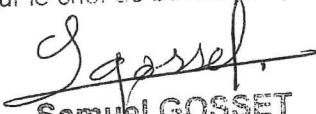
Le présent arrêté, dont une ampliation sera adressée sans délai au Ministre de la Culture et de la Communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Article 3 –

Il sera notifié au préfet du département, au maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
A L'ORIGINAL

Pour le préfet,
Pour le chef de bureau empêché


Samuel GOSSET

Fait à Lille, le 6 FEV 2009

Le préfet,

Jean-Michel BERNARD

